

USEN Holding
Société civile
Au capital de 497 800,00 euros
Siège social : 14 rue du Muguet
56850 CAUDAN RCS LORIENT

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Steve BELLOCHE**, né le 16 octobre 1960, à REDON, demeurant 14 rue du Muguet 56850 CAUDAN, marié à Madame Nathalie BELLOCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage du 1^{er} février 1988 préalable à leur union célébrée le 20 mars 1988, ainsi qu'il le déclare,

- **Madame Nathalie BELLOCHE**, né le 9 septembre 1966, à VANNES, demeurant 14 rue du Muguet 56850 CAUDAN, mariée à Monsieur Steve BELLOCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage du 1^{er} février 1988 préalable à leur union célébrée le 20 mars 1988, ainsi qu'elle le déclare,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion de tous immeubles ou biens et droits immobiliers, y compris par crédit-bail immobilier, l'édification de construction, la transformation, l'aménagement,

- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de cet objet et la constitution de garanties y relatives,

- la détention et la gestion d'un portefeuille de titres, de tous placements financiers quel que soit son type (valeurs mobilières, souscription et rachat de contrat de capitalisation ...),

- se rendre et constituer caution solidaire et hypothécaire des associés envers tous organismes bancaires ou financiers, pour toutes opérations,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « USEN Holding »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile", suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

4 - Siège social

Le Siège social de la Société est fixé 14 rue du Muguet 56850 CAUDAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II

Apports - Capital social – Modification du Capital

6 – Apports – Formation du Capital

a) Apports en nature

1 - Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par les soussignés

- de QUATRE CENT VINGT TROIS (423) actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune émises par la Société LA CASSEROLIERIE, Société par actions simplifiée au capital de CENT DEUX MILLE (102 000) euros, dont le siège social est situé 689 rue Jean-Baptiste Martenot, ZI de Lann Sévelin 56850 CAUDAN, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 440 446 433;

2 - Lesdites actions ont été évaluées d'un commun accord à :

- MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS QUARANTE SEPT CENTIMES (1 176,47 €), chacune action, soit au total pour les QUATRE CENT VINGT TROIS actions, QUATRE CENT QUATRE

VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX euros QUATRE VINGT UN CENTIMES d'euros (497 646,81€) ;

3 - Ces apports en nature sont effectués pour les montants ci-après par :

. Monsieur Steve BELLOCHE, né le 16 octobre 1960, à REDON, demeurant 14 rue du Muguet 56850 CAUDAN, à concurrence de :

- DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (254) actions de la société LA CASSEROLIERIE, pour une valeur totale de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS TRENTE HUIT CENTIMES D'EUROS (298 823,38€) ;

. Madame Nathalie BELLOCHE, née le 9 septembre 1966, à VANNES, demeurant 14 rue du Muguet 56850 CAUDAN, à concurrence de :

- CENT SOIXANTE NEUF (169) actions de la société LA CASSEROLIERIE, pour une valeur totale de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS QUARANTE TROIS CENTIMES D'EUROS (198 823,43€) ;

Total des apports en nature effectués : QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX euros QUATRE VINGT UN CENTIMES d'euros (497 646,81€).

4 – Les apports des titres des Sociétés ci-dessus visées, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, de la propriété des droits sociaux apportés et de la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte des Société **LA CASSEROLIERIE**. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

b) *Apports en numéraire*

Il est apporté :

— Par **Monsieur Steve BELLOCHE**, la somme en numéraire de SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES d'euros (76,62€),

— Par **Madame Nathalie BELLOCHE**, la somme en numéraire de SOIXANTE SEIZE EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES d'euros (76,57€),

Total des apports en numéraire effectués : CENT CINQUANTE TROIS EUROS DIX NEUF CENTIMES d'euros (153,19€).

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

b) *Récapitulation des apports*

Il est effectué à la Société par les soussignés les apports en numéraire suivants :

— Par **Monsieur Steve BELLOCHE** : apports en nature **298 823,38€** ;

— Par **Madame Nathalie BELLOCHE** : apports en nature **198 823,43 €** ;

Total : **497 646,81**euros

— Par **Monsieur Steve BELLOCHE** : apports en numéraire **76,62€** ;

— Par **Madame Nathalie BELLOCHE** : apports en numéraire **76,57€** ;

Total : **153,19** euros.

Total des apports effectués à la Société : 497 800,00 euros

Les apporteurs déclarent que les parts apportées sont des biens propres à chacun des époux.

7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (497 800 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (497.800) parts sociales de UN (1) Euro chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues depuis la constitution de la société, de la manière suivante :

- **A Monsieur Steve BELLOCHE**
DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS parts sociales,
Numérotées 1 à 298 900
Soit.....298 900 parts ;
- **A Madame Nathalie BELLOCHE**
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS parts sociales,
Numérotée 298 901 à 497 800
- Soit.....198 900 parts ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.....497.800 parts.

8 - Augmentation et réduction de capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Titre III

Apports - Capital social – Modification du Capital

9 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

10 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois le ou les associés mineurs, ne seront tenus qu'à hauteur de leur apport, pendant le temps de leur minorité, le passif résiduel se répartissant entre associés majeurs, proportionnellement à leur(s) apport(s).

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale

11 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

12 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Titre IV

Cession - Transmission – Retrait et nantissement des parts sociales

13 – Cession et transmission des parts sociales

1 - Cession entre vifs

1-1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Ces formalités de signification ou d'acceptation peuvent, toutefois, être remplacées par un transfert sur les registres de la société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

1-2 – Agrément des cessions

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toute cession de parts sociales entre associés est libre.

Toutes les autres cessions faites à des tiers sont soumises à un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

En cas de démembrement des parts de la société, les opérations portant sur la nue-propriété des parts sociales doivent être agréées. Les opérations portant sur l'usufruit des parts sociales, n'ont pas quant à elle, à être agréées.

L'agrément des associés est donné à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux semaines.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de cession des parts sociales démembrées et de paiement du prix par le cessionnaire, il est expressément convenu un report du démembrement sur le prix, l'usufruitier disposant ainsi d'un quasi-usufruit.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

14 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

En cas de démembrement des parts de la société, il est expressément convenu que l'usufruitier bénéficiera d'un quasi-usufruit sur la somme issue du retrait.

15 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur

Titre V

Gérance – Décisions Collectives – Comptes sociaux

16 - Gérance

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Steve BELLOCHE et Madame Nathalie BELLOCHE, sont nommés premiers gérants de la société, sans limitation de durée.

En cas de décès ou d'incapacité juridique de l'un des gérants, la gérance sera exercée par l'autre gérant, sans limitation de durée, jusqu'à son décès, sauf incapacité juridique.

Dans le cas où Monsieur Steve BELLOCHE et Madame Nathalie BELLOCHE ne seraient plus gérants, la gérance sera nommée par une décision générale extraordinaire.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise à l'unanimité. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Les gérants non désignés dans les statuts sont révocables par décision ordinaire des associés.

Tout gérant révoqué sans motif légitime à droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société Charlotin Finances", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17 – Décisions Collectives

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de démembrement des parts de la société, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, tous deux convoqués par la gérance.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas de démembrement des parts de la société, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de démembrement des parts de la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier ; le nu-proprétaire conservant son droit de participer aux décisions collectives, sans droit de vote.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

En cas de consultations écrites, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai d'au moins 15 jours, à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Pour être retenu, ce vote devra parvenir au siège de la société dans les 20 jours à compter de l'envoi de la consultation.

L'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi dans les mêmes formes que celui de l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a eu lieu par écrit. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

18 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

19 – Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

20 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les usufruitiers ont droit aux bénéfices distribués de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'ils détiennent.

Il est expressément convenu entre les associés que les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurants aux postes de réserves. Dans ce cas, ils pourront :

soit les remettre aux nus propriétaires,

soit les partager entre usufruitiers et nus propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit,

soit les remettre aux usufruitiers dans le cadre d'un quasi usufruit.

Il est précisé que dans le cadre du quasi-usufruit, le quasi-usufruitier se réserve expressément, en application des articles 952 et 587 du code civil, le quasi-usufruit des sommes dont il s'agit selon les conditions suivantes : Conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, l'usufruitier sera dispensé de fournir caution et de faire emploi.

Cette précision est une condition essentielle et déterminante des parties à l'acte, ce que reconnaissent et acceptent expressément les nus propriétaires.

Restitution en fin d'usufruit :

Païement de la créance de restitution : pour se libérer des sommes dues aux nus propriétaires, la succession du quasi-usufruiteur disposera d'un délai expirant au plus tard un an après le décès. A défaut, les sommes dues porteront intérêts au taux légal en vigueur sans que le paiement de ces intérêts puisse autoriser de retarder le paiement.

Revalorisation des sommes initialement soumises au quasi-usufruit : il est prévu que les sommes soumises au quasi-usufruit seront réévaluées au jour de la restitution en application de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages publié par l'INSEE (base 100 en 1998) »

S'agissant des pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

Titre VI

Transformation – Dissolution – Liquidation

21 – Transformation de la Société

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

22 - Dissolution

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

En cas de démembrement des parts de la société, le boni de liquidation, s'il en existe un, comme le remboursement des apports, reste soumis à l'usufruit. L'usufruit se trouve reporté sur les biens attribués au nu-proprétaire. S'il s'agit d'une somme d'argent, l'usufruit devient un quasi usufruit. L'usufruitier peut disposer de la somme versée par la société, sauf à la restituer à la fin de l'usufruit.

23 - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Titre VII Divers

24 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

25 – Publicité – Pouvoirs - Frais

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Steve BELLOCHE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

avant la signature des statuts

NEANT

En accord entre les Parties, les présents Statuts ont été établis sous la forme d'un acte sous seing signé électroniquement par chacune des Parties via la plateforme en ligne E-barreau (<http://www.ebarreau.fr>) sur laquelle les présentes ont été mises à la disposition des Parties via un parapheur électronique permettant la lecture intégrale des présentes, la signature successive des Parties et des rédacteurs de l'acte, et ainsi de leur conférer une date certifiée. Chacune des Parties s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le biais de la plateforme E-barreau.

Document signé : STATUTS SC USEN_A-51138-1312.pdf

Nombre de pages du document : 17 **Signatures :** 2

Réf: A-51138-1312

Emetteur :

Claude CHAPPEL

contact@chappel-avocats.com

Signé par	Signature
Steve Belloche	
Nathalie Belloche	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"